

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-353 du 23 Novembre 1990

Portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de
l'Information et des Communications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990, portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-001 du 2 Mai 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République, et la structure des Ministères ;
- VU le Décret N° 90-43 du 18 Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990, portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 2 Mai 1990, fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N° 90-20/PM du 4 Novembre 1990, chargeant Monsieur Jean Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;

SUR proposition du Ministre de l'Information et des Communications,
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 1990,

D E C R E T E :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er..- Le Ministère de l'Information et des Communications a pour mission, la conception et la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière d'information et de communication.

A ce titre, il est chargé de :

.../...

- créer, grâce à une large et saine diffusion de l'information, les conditions de transformation progressive de la Société Béninoise dans le cadre d'un Etat de Droit ;
- garantir et protéger la liberté de la presse et l'accès libre aux mass-media ;
- faire exécuter par les mass-media et tous autres moyens d'information appropriés le programme d'action de l'Etat en matière d'information ;
- faciliter, au moyen de tous les mass-media, le dialogue nécessaire pour assurer la cohésion entre toutes les communautés linguistiques et les différentes catégories socio-professionnelles de notre pays;
- contribuer à assurer la production matérielle, la distribution et l'exploitation des documents audiovisuels;
- promouvoir le développement des méthodes et techniques de communication publicitaire et le développement du secteur de la Publicité au Bénin;
- faire exécuter la politique de l'Etat en matière de Poste et Télécommunications;
- faire assurer l'exploitation du service public des Postes et Télécommunications.

Article 2.- Le Ministre de l'Information et des Communications est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Institutions de l'Etat en matière d'Information et des Communications.

Article 3.- Sont directement rattachées au Ministère de l'Information et des Communications toutes les Directions Techniques Centrales ainsi que les Directions Générales des Offices et autres Organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Il est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée, le Ministère de l'Information et des Communications est structuré comme suit :

.../...

a)- Cabinet du Ministre

- un (1) Directeur de Cabinet (DC)
- un (1) Directeur Adjoint de Cabinet (DAC)
- des Conseillers Techniques (CT) au nombre de cinq (5) au plus;
- des chargés de Mission (CM) dont deux (2) permanents au plus;
- un (1) Chef de Cabinet (CC)
- un (1) Attaché de Cabinet (AC)
- un (1) Chef du Personnel (CP)
- un (1) Comptable (Compt)
- un (1) Contrôleur des dépenses engagées (CD)

b)- Directions Techniques

- Direction de l'Information (DI)
- Direction de l'Edition et des Relations Publiques (DERP)
- Centre de Documentation des Services de l'Information (CDSI)
- Direction de la Cinématographie

c)- Organismes Sous Tutelle

- Agence Bénin Presse (ABP)
- Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
- Office des Postes et Télécommunication (OPT)
- Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI)

C H A P I T R E I

DU DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTRE

Article 6.- Le Directeur de Cabinet du Ministre est chargé, sous l'autorité de ce dernier, de la coordination des affaires du ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des Directions Techniques ainsi que celles des organismes placés sous la tutelle du Ministère.

.../...

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et affecte le courrier,
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre,
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 7.- Le Directeur de Cabinet du Ministre est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 8.- Le Directeur de Cabinet et son Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

C H A P I T R E I I

D U C H E F D E C A B I N E T D U M I N I S T R E

Article 9.- Le Chef de Cabinet est, sous l'autorité du Ministre, chargé de :

- l'Administration et la gestion des ressources humaines et financières du Ministère ;
- la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- la gestion du matériel et des fournitures;
- l'élaboration du projet de Budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques et Organismes sous tutelle.

Article 10.- Le Chef de Cabinet du Ministre est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 11.- Le Chef de Cabinet du Ministre a sous son autorité :

- l'Attaché de Cabinet du Ministre;
- le Chef du Personnel,
- le Comptable,
- le Contrôleur des dépenses engagées.

Article 12.- L'Attaché de Cabinet est chargé de la rédaction de la correspondance privée du Ministre, de l'organisation des audiences et du protocole au niveau du Ministère. Il s'occupe de l'organisa-

tion des missions et voyages du Ministre ainsi que de toutes missions que le Ministre peut lui confier.

Article 13.- Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration et de la gestion du Personnel de tous les services du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) divisions qui sont :

- Une division du Suivi de la Carrière ;
- Une division de la documentation, du contentieux et des Affaires disciplinaires.

Article 14.- Le Comptable est chargé de la gestion des fonds mis à la disposition du ministère au titre de chaque exercice budgétaire.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition.

Il gère le stock du matériel et des fournitures ;

Il élabore l'avant-Projet de Budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) divisions :

- Une division des Affaires Financières
- Une division du Matériel.

Article 15.- L'Attaché de Cabinet, le Chef du Personnel et le Comptable sont nommés par Arrêté ministériel.

Article 16.- Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 17.- Le Contrôleur des dépenses engagées est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

C H A P I T R E I I I

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 18.- Les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de donner au Ministre leur avis sur les dossiers émanant des institutions de l'Etat, des Directions Techniques et Organismes sous tutelle.

.../...

Article 19.- Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

C H A P I T R E I V

DES CHARGES DE MISSION PERMANENTS OU NON PERMANENTS

Article 20.- Les Chargés de mission permanents ou non permanents exécutent des tâches permanentes ou ponctuelles que le Ministre leur confie.

Article 21.- Les Chargés de mission sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

C H A P I T R E V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 22.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- 1' organisation des Conférences de presse au niveau du Ministère ;
- la rédaction des Communiqués de presse ;
- la préparation à l'attention du Ministre des Fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières;
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- l'information des organes de presse sur les activités du Ministère.

L'Attaché de Presse assiste aux audiences du Ministre et en fait le compte rendu.

Il doit veiller à la circulation de l'information.

Article 23.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre parmi les Cadres avertis des problèmes spécifiques liés à l'Information et à la Communication.

C H A P I T R E V I

DU SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE

Article 24.- Le Secrétariat Particulier est chargé de :

.../...

- l'enregistrement, la dactylographie et l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;

- la frappe des discours et des communications ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU MINISTERE

Article 25.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier Départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;
- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

Article 26.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE VIII

DES DIRECTIONS TECHNIQUES DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Article 27.- La Direction de l'Information assure la mise en oeuvre de la politique de l'Information de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

- de réglementer les conditions d'exercice des métiers de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;

.../...

- de créer les conditions garantissant et protégeant la liberté de la presse et l'accès libre aux mass-media ;
- d'organiser par voie d'accréditation, le séjour des journalistes étrangers au Bénin en les assistant si possible dans la collecte d'information de l'Agence ;
- de promouvoir en relation avec la Direction de la Cinématographie et l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) la production audio-visuelle en République du Bénin ;
- de réaliser, en collaboration avec les services et structures concernés, des études de projets pour le développement des infrastructures techniques des entreprises de presse ;

DE LA DIRECTION DE L'EDITION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 28.- La Direction de l'Edition et des Relations Publiques assure :

- la production et la diffusion des publications gouvernementales ainsi que la contribution et la promotion par les médias des activités économiques, sociales, culturelles et touristiques ;
- la codification et la réglementation en matière de publicité.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner les activités de production et de distribution des journaux et périodiques à caractère gouvernemental ;
- de concevoir et d'assurer la diffusion de publications ou brochures à caractère documentaire, culturel ou touristique sur la République du Bénin ;
- d'assurer la coordination et la prise en charge par le Budget National des prestations des organes de presse officielle aux structures de l'Etat ;
- de créer les conditions nécessaires à l'exercice des métiers de publicité en République du Bénin ;

.../...

- d'encourager et de réglementer le développement des agences de Publicité en République du Bénin ;

- d'organiser par voie d'accréditation le séjour au Bénin des agents publicitaires étrangers ;

- de favoriser l'émergence d'un véritable paysage publicitaire en République du Bénin.

DE LA DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE

Article 29.- La Direction de la Cinématographie est chargée :

- * de la promotion et du rayonnement du Cinéma béninois ;
- * de la mise en gérance libre et de la gestion des contrats de la location des Salles de Cinéma de l'Etat ;
- * de la réglementation relative aux conditions d'exercice des métiers de cinéma en République du Bénin ;
- * de la production de films documentaires sur le Bénin ;
- * de l'organisation par voie d'accréditation le séjour au Bénin des cinéastes étrangers en les assistant si possible dans le tournage.

DU CENTRE DE DOCUMENTATION DES SERVICES DE L'INFORMATION (C D S I)

Article 30.- Le Centre de Documentation des Services de l'Information est l'unité documentaire principale des Organes de Presse en République du Bénin.

Son rôle est :

- de donner aux professionnels béninois de la Presse, les possibilités d'améliorer la qualité de leurs prestations en mettant à leur disposition tous matériaux d'information.

A cet effet, le Centre de Documentation des Services de l'Information (CDSI) devra :

..../....

* Collecter sur toute l'étendue du territoire national et en provenance de l'extérieur, tous les documents textuels, iconographiques et audiovisuels quel qu'en soit le support et de constituer un fonds documentaire approprié à son objet.

C H A P I T R E IX

DES OFFICES, AGENCES ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 31.- Les Offices et Agences sous tutelle du Ministère sont les suivants :

- Agence Bénin Presse (A B P)
- Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
- Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI)
- Office des Postes et Télécommunications.

Article 32.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Offices et Agences sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs ou l'Arrêté ministériel subséquent.

T I T R E III

/DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.- Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Information et des Communications.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 34.- Les Directions Techniques sont composées de services placés sous l'autorité des Chefs de Service.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 35.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut en créer d'autres.

.../...

Article 36.- Il est institué sous la présidence du Directeur (ou du Chef de Service à tout niveau), un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur
- les Chefs de Service
- un représentant du Personnel.

Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 37.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Information et des Communications.

Article 38.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

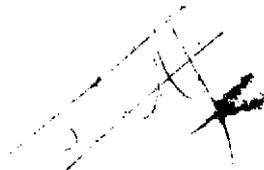
Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement absent,
le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territoriale
chargé de l'intérim,



Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,

le Ministre de l'Information
et des Communications,



Idelphonse LEMON



Toussaint TCHITCHI

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 2 MTAS-MF 6 MIC 8 autres
Ministères 13 Départements 6 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 IGE 3 GCONB 1
UNB-FASJEP-INSAE 3 JORB 1.-

LEGENDE

DC	Directeur de Cabinet
DAC	Directeur Adjoint de Cabinet
CC	Chef de Cabinet
AC	Attaché de Cabinet
CPT	Comptable
CP	Chef du Personnel
CD	Contrôleur des Dépenses
SP	Secrétariat Particulier
CM	Chargé de Mission
CT	Conseillers Techniques
SA	Secrétariat Administratif
AP	Attaché de Presse
DI	Direction de l'Information
DERP	Direction de l'Édition et des Relations Publiques
DCI	Direction de la Cinématographie
CDSI	Centre de Documentation des Services de l'Information
ABP	Agence BENIN-PRESSE
ORTB	Office de Radiodiffusion et Télévision du BENIN
ONEPI	Office National d'Édition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie
OPT	Office des Postes et Télécommunications.

ORGANISATION OF THE MINISTRY OF COMMUNICATIONS
 -***-

